



DECLARER UNE NAISSANCE

La déclaration de naissance est obligatoire. Elle doit être faite par une personne ayant assisté à l'accouchement (en pratique, c'est souvent le père) à la mairie du lieu de naissance dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement.

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans les délais réglementaires, l'officier d'état civil ne peut pas régulariser la situation lui-même.

Une déclaration judiciaire de naissance est nécessaire. Il convient de recourir à un avocat pour obtenir un jugement déclaratif de naissance.

Pièces à fournir

- la déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté,
- l'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance,
- les actes de naissance de chacun des parents ou le livret de famille s'ils en possèdent déjà un la carte d'identité du parent déclarant,

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Vos démarches doivent s'effectuer dans le lieu de naissance

RECONNAISSANCE D'UN ENFANT

Au sein d'un couple non marié, la filiation d'un enfant s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Pour la mère, il suffit que son nom apparaisse dans l'acte de naissance pour que la maternité soit établie. En revanche, pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance.

Celle-ci peut se faire :

1. Avant la naissance, dans n'importe quelle mairie : le père (comme la mère) peut reconnaître son enfant avant la naissance. Il suffit de présenter sa pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement signé par le(s) parent(s) concernés) et par l'officier d'état civil qui lui(leur) remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.
2. Au moment de la déclaration de naissance, à la mairie du lieu de naissance, dans les 5 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.
3. Après la déclaration de naissance, dans n'importe quelle mairie. Il suffit de présenter sa pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille, s'il en possède un.

Vos démarches peuvent se faire dans n'importe quelle mairie

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez appeler le bureau des naissances au 03 80 37 34 03

PARRAINAGE REPUBLICAIN

Le parrainage civil ou républicain, est destiné à faire entrer l'enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière symbolique à ses valeurs. Il n'a pas de portée juridique et n'est pas organisé par la Loi. Il s'agit d'une cérémonie symbolique et d'un engagement moral du parrain et/ou de la marraine envers l'enfant.

Pour faire parrainer votre enfant à Villers les Pots, vous devez y être domicilié(e)(s) (pour au moins l'un des deux parents).

Vos démarches à Villers les Pots

Vous devez vous rendre en mairie Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez appeler 03 80 37 34 03